

TREATY SERIES. No. 11.

1901.

INTERNATIONAL CONVENTION

WITH RESPECT TO

THE LAWS AND CUSTOMS OF WAR BY
LAND.

Signed at the Hague, July 29, 1899.

WITH AN APPENDIX CONTAINING CERTIFICATES OF EXCHANGE OF SUCH RATIFI-
CATIONS OF POWERS PARTIES TO THE CONVENTION AS HAD BEEN DEPOSITED
AT THE HAGUE DOWN TO JULY 15, 1901.

*Presented to both Houses of Parliament by Command of His Majesty.
December 1901.*

LONDON:
PRINTED FOR HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE,
BY HARRISON AND SONS, ST. MARTIN'S LANE,
PRINTERS IN ORDINARY TO HIS MAJESTY.

And to be purchased, either directly or through any Bookseller, from
EYRE & SPOTISWOODE, East Harding Street, Fleet Street, E.C.,
and 32, Abingdon Street, Westminster, S.W.;
or OLIVER & BOYD, Edinburgh;
or E. PONSONBY, 116, Grafton Street, Dublin.

[Cd. 800.] Price 2½d.

INTERNATIONAL CONVENTION WITH RE-
SPECT TO THE LAWS AND CUSTOMS
OF WAR BY LAND.*

Signed at the Hague, July 29, 1899.

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE et d'Irlande, Impératrice des Indes ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, &c., et ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, et, en son nom, SA MAJESTÉ LA REINE-RÉGENTE DU ROYAUME ; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON ; SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU ; SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGR0 ; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS ; SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE ; SA MAJESTÉ LE ROI DU PORTUGAL ET DES ALGARVES, &c. ; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES ; SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM ; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS ; et son ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE ;

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner ;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation ;

* Three Declarations—to which the United Kingdom was not a party—were also signed at the Hague Conference, viz. :—

“1. To prohibit the launching of projectiles and explosives from balloons or by other similar new methods.

“2. To prohibit the use of projectiles, the only object of which is the diffusion of asphyxiating or deleterious gases.

“3. To prohibit the use of bullets which expand or flatten easily in the human body, such as bullets with a hard envelope, of which the envelope does not entirely cover the core, or is pierced with incisions.”

The texts of these Declarations will be found in Parliamentary Paper, “Miscellaneous, No. 1, 1899.” C. 9534 [Ed.].

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs ;

S'inspirant de ces vues recommandées aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans, lors de la Conférence de Bruxelles de 1874, par une sage et généreuse prévoyance ;

Ont, dans cet esprit, adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre ;

Selon les vues des Hautes Parties Contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations ;

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique ;

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties Contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées ;

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité, et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les Articles 1 et 2 du Règlement adopté.

Les Hautes Parties Contractantes, désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, son Excellence le Très Honorable Baron Pauncefoot de Preston, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Washington ; Sir Henry Howard, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, son Excellence le Comte de Münster, Prince de Derneburg, son Ambassadeur à Paris ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie, son Excellence le Comte R. de Welsersheimb, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire ; M. Alexandre Okolicsanyi d'Okolicsna, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ;

Sa Majesté le Roi des Belges, son Excellence M. Auguste Beernaert, son Ministre d'État, Président de la Chambre des Représentants ;

sentants; M. le Comte Degrelle Rogier, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye; M. le Chevalier Descamps, Sénateur;

Sa Majesté le Roi de Danemark, son Chambellan Fr. E. de Bille, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, son Excellence le Duc de Tetuan, Ancien Ministre des Affaires Etrangères; M. W. Ramirez de Villa Urrutia, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles; M. Arturo de Bager, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye;

Le Président des États-Unis d'Amérique, M. Stanford Newel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye;

Le Président des États-Unis Mexicains, M. de Mier, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris; M. Zenil, Ministre-Résident à Bruxelles;

Le Président de la République Française, M. Léon Bourgeois, Ancien Président du Conseil, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Chambre des Députés; M. Georges Bihourd, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye; M. le Baron d'Estournelles de Constant, Ministre Plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Députés;

Sa Majesté le Roi des Hellènes, M. N. Delyanni, Ancien Président du Conseil, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi d'Italie, son Excellence le Comte Nigra, son Ambassadeur à Vienne, Sénateur du Royaume; M. le Comte A. Zannini, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye; M. le Commandeur Guido Pompilj, Député au Parlement Italien;

Sa Majesté l'Empereur du Japon, M. I. Motono, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, son Excellence M. Eyschen, son Ministre d'État, Président du Gouvernement Grand-Ducal;

Son Altesse le Prince de Monténégro, son Excellence M. le Conseiller Privé Actuel de Staal, Ambassadeur de Russie à Londres;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, M. le Jonkheer A. P. C. van Karnebeck, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Seconde Chambre des États-Généraux; M. le Général J. C. C. den Beer Poortugael, Ancien Ministre de la Guerre, Membre du Conseil d'État; M. T. M. C. Asser; Membre du Conseil d'État; M. E. N. Rahusen, Membre de la Première Chambre des États-Généraux;

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse, son Aide-de-camp, Général Mirza Riza Khan, Arfa-ud-Dovleh, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Stockholm;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, &c., M. le Comte de Maccdo, Pair du Royaume, Ancien Ministre de la Marine et des

Colonies, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Madrid ; M. d'Ornellas et Vasconcellos, Pair du Royaume, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg ; M. le Comte de Selir, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie, M. Alexandre Beldiman, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin ; M. Jean N. Papinu, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, son Excellence M. le Conseiller Privé Actuel de Staal, son Ambassadeur à Londres ; M. de Martens, Membre Permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires Étrangères, son Conseiller Privé ; son Conseiller d'État Actuel de Basily, Chambellan, Directeur du Premier Département du Ministère Impérial des Affaires Étrangères ;

Sa Majesté le Roi de Serbie, M. Miyatovitch, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres et à La Haye ;

Sa Majesté le Roi de Siam, M. Phya Suriya Nuvatr, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Paris ; M. Phya Visuddha Suriyasakti, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye et à Londres ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, M. le Baron de Bildt, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Rome ;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, son Excellence Turkhan Pacha, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre de son Conseil d'État ; Noury Bey, Secrétaire-Général au Ministère des Affaires Étrangères ;

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie, M. le Dr. Dimitri Stancioff, Agent Diplomatique à Saint-Pétersbourg ; M. le Major Christo Hessaphtchieff, Attaché Militaire à Belgrade ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :—

ARTICLE I.

Les Hautes Parties Contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au "Règlement concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre," annexé à la présente Convention.

ARTICLE II.

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'Article I ne sont obligatoires que pour les Puissances Contractantes en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances Contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

ARTICLE III.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances Contractantes.

ARTICLE IV.

Les Puissances non Signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances Contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas, et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances Contractantes.

ARTICLE V.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties Contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances Contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt-neuf Juillet, mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances Contractantes.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande :

(L.S.) PAUNCEFOTE.

(L.S.) HENRY HOWARD.

Pour l'Allemagne :

(L.S.) MÜNSTER DERNEBURG.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(L.S.) WELSERSHEIMB.

(L.S.) OKOLICSANYI.

Pour la Belgique :

(L.S.) A. BEERNAERT.

(L.S.) Comte DE GRILLE ROGIER.

(L.S.) Chevalier DESCAMPS.

Pour le Danemark :

(L.S.) F. BILLE.

Pour l'Espagne :

- (L.S.) El Duque DE TETUAN.
- (L.S.) W. R. DE VILLA URRUTIA.
- (L.S.) ARTURO DE BAGUER.

Pour les États-Unis d'Amérique :

- (L.S.) STANFORD NEWEL.

Pour les États-Unis Mexicains :

- (L.S.) M. DE MIER.
- (L.S.) J. ZENIL.

Pour la France :

- (L.S.) LÉON BOURGEOIS.
- (L.S.) G. BIHOUD.
- (L.S.) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

Pour la Grèce :

- (L.S.) N. DELYANNI.

Pour l'Italie :

- (L.S.) NIGRA.
- (L.S.) A. ZANNINI.
- (L.S.) G. POMPILJ.

Pour le Japon :

- (L.S.) I. MOTONO.

Pour le Luxembourg :

- (L.S.) EYSCHEN.

Pour le Monténégro :

- (L.S.) STAAL.

Pour les Pays-Bas :

- (L.S.) v. KARNEBEEK.
- (L.S.) DEN BEER POORTUGAEL.
- (L.S.) T. M. C. ASSER.
- (L.S.) E. N. RAHUSEN.

Pour la Perse :

- (L.S.) MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH.

Pour le Portugal :

- (L.S.) Conde DE MACEDO.
- (L.S.) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
- (L.S.) Conde DE SELIR.

Pour la Roumanie :

- (L.S.) A. BELDIMAN.
- (L.S.) J. N. PAPINIU.

Pour la Russie :

- (L.S.) STAAL.
- (L.S.) MARTENS.
- (L.S.) A. BASILY.

Pour la Serbie :

- (L.S.) CHEDO MIYATOVITCH.

Pour le Siam :

- (L.S.) PHYA SURIYA NUVATR.
- (L.S.) VISUDDHA.

Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège :

- (L.S.) BILDT.

Pour la Turquie :

(L.S.) TURKHAN.

(L.S.) MEHEMED NOURY.

Pour la Bulgarie :

(L.S.) D. STANCIOFF.

(L.S.) Major HESSAPTCHIEFF.

Annexe.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE.

SECTION I.—*Des Belligérants.*

Chapitre I.—*De la Qualité de Belligérant.*

Article 1. Les lois, les droits, et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :—

1. D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;
2. D'avoir un signe distinctif, fixe, et reconnaissable à distance ;
3. De porter les armes ouvertement ; et
4. De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination "d'armée."

Art. 2. La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'Article 1, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Art. 3. Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Chapitre II.—*Des Prisonniers de Guerre.*

Art. 4. Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux, et les papiers militaires, reste leur propriété.

Art. 5. Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp, ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

Art. 6. L'État peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs, et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'Administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'État sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres Administrations publiques, ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Art. 7. Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage, et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Art. 8. Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements, et ordres en vigueur dans l'armée de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée, ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Art. 9. Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade, et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Art. 10. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Art. 11. Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Art. 12. Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole, et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre, et peut être traduit devant les Tribunaux.

Art. 13. Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi, et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

Art. 14. Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des États belligérants, et le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, &c., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Art. 15. Les Sociétés de Secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays, et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces Sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Art. 16. Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats, et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'État.

Art. 17. Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

Art. 18. Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Art. 19. Les testaments de prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Art. 20. Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

Chapitre III.—*Des Malades et des Blessés.*

Art. 21. Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 Août, 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

SECTION II.—*Des Hostilités.*

Chapitre I.—*Des Moyens de Nuire à l'Ennemi, des Sièges, et des Bombardements.*

Art. 22. Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 23. Outre les prohibitions établies par des Conventions spéciales, il est notamment interdit—

- (a.) D'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- (b.) De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- (c.) De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes, ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
- (d.) De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- (e.) D'employer des armes, des projectiles, ou des matières propres à causer des maux superflus ;
- (f.) D'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon

national, ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève ;

(g.) De détruire ou de saisir des propriétés ennemis, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

Art. 24. Les ruses de guerre et l'emploi de moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme *licites*.

Art. 25. Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations, ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Art. 26. Le Commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Art. 27. Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences, et à la bienfaisance, les hôpitaux, et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices au lieu de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Art. 28. Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

Chapitre II.—Des Espions.

Art. 29. Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement, ou sous de faux prétextes, recueille, ou cherche à recueillir, des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Art. 30. L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

Art. 31. L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre, et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

Chapitre III.—*Des Parlementaires.*

Art. 32. Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité, ainsi que le trompette, clarion, ou tambour, le porte-drapeau, et l'interprète qui l'accompagneraient.

Art. 33. Le Chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

Art. 34. Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Chapitre IV.—*Des Capitulations.*

Art. 35. Les Capitulations arrêtées entre les Parties Contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

Chapitre V.—*De l'Armistice.*

Art. 36. L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Art. 37. L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants ; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Art. 38. L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

Art. 39. Il dépend des Parties Contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

Art. 40. Toute violation grave de l'armistice, par l'une des Parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer, et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Art. 41. La violation des clauses de l'armistice, par des parti-

culiers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables, et s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION III.—*De l'Autorité Militaire sur le Territoire de l'État Ennemi.*

Art. 42. Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Art. 43. L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Art. 44. Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Art. 45. Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

Art. 46. L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus, et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 47. Le pillage est formellement interdit.

Art. 48. Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'État, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Art. 49. Si, en dehors des impôts visés à l'Article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Art. 50. Aucune peine collective, pécuniaire, ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Art. 51. Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un Général-en-chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution un reçu sera délivré aux contribuables.

Art. 52. Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les popula-

tions l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du Commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, elles seront constatées pas des reçus.

Art. 53. L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds, et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyen de transport, magasins et approvisionnements, et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel de chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes, et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des Sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

Art. 54. Le matériel des chemins de fer provenant d'États neutres, qu'il appartienne à ces États ou à des Sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

Art. 55. L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts, et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Art. 56. Les biens de communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité, et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction, ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite, et doit être poursuivie.

SECTION IV.—*Des Belligérants internés et des Blessés soignés chez les Neutres.*

Art. 57. L'État neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Art. 58. A défaut de Convention spéciale, l'État neutre fournira aux internés les vivres, les habillements, et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Art. 59. L'État neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre. En pareil cas, l'État neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par l'État neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

Art. 60. La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

(Translation.)

Convention with respect to the Laws and Customs of War on Land.

HER Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India ; His Majesty the German Emperor, King of Prussia ; His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., and Apostolic King of Hungary ; His Majesty the King of the Belgians ; His Majesty the King of Denmark ; His Majesty the King of Spain, and in his name Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom ; the President of the United States of America ; the President of the United States of Mexico ; the President of the French Republic ; His Majesty the King of the Hellenes ; His Majesty the King of Italy ; His Majesty the Emperor of Japan ; His Royal Highness the Grand Duke of Luxembourg, Duke of Nassau ; His Highness the Prince of Montenegro ; Her Majesty the Queen of the Netherlands ; His Imperial Majesty the Shah of Persia ; His Majesty the King of Portugal and the Algarves ; His Majesty the King of Roumania ; His Majesty the Emperor of All the Russias ; His Majesty the King of Servia ; His Majesty the King of Siam ; His Majesty the King of Sweden and Norway ; His Majesty the Emperor of the Ottomans ; and His Royal Highness the Prince of Bulgaria ;

Considering that, while seeking means to preserve peace and prevent armed conflicts among nations, it is likewise necessary to have regard to cases where an appeal to arms may be caused by events which their solicitude could not avert ;

Animated by the desire to serve, even in this extreme hypothesis, the interests of humanity and the ever-increasing requirements of civilization ;

Thinking it important, with this object, to revise the laws and general customs of war, either with the view of defining them more precisely, or of laying down certain limits for the purpose of modifying their severity as far as possible ;

Inspired by these views which are enjoined at the present day,

as they were twenty-five years ago at the time of the Brussels Conference in 1874, by a wise and generous foresight;

Have, in this spirit, adopted a great number of provisions, the object of which is to define and govern the usages of war on land;

In the view of the High Contracting Parties, these provisions, the wording of which has been inspired by the desire to diminish the evils of war so far as military necessities permit, are destined to serve as general rules of conduct for belligerents in their relations with each other and with populations;

It has not, however, been possible to agree forthwith on provisions embracing all the circumstances which occur in practice;

On the other hand, it could not be intended by the High Contracting Parties that the cases not provided for should, for want of a written provision, be left to the arbitrary judgment of the military Commanders;

Until a more complete code of the laws of war is issued, the High Contracting Parties think it right to declare that in cases not included in the Regulations adopted by them, populations and belligerents remain under the protection and empire of the principles of international law, as they result from the usages established between civilized nations, from the laws of humanity, and the requirements of the public conscience;

They declare that it is in this sense especially that Articles 1 and 2 of the Regulations adopted must be understood;

The High Contracting Parties, desiring to conclude a Convention to this effect, have appointed as their Plenipotentiaries, to wit:—

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, his Excellency the Right Honourable Lord Pauncefoot of Preston, Member of Her Majesty's Privy Council, her Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington; and Sir Henry Howard, her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague;

His Majesty the German Emperor, King of Prussia, his Excellency Count de Münster, Prince of Derneburg, his Ambassador at Paris;

His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., and Apostolic King of Hungary; his Excellency Count R. de Welsersheimb, his Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary; and M. Alexander Okolicsanyi d'Okolicsna, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague;

His Majesty the King of the Belgians, M. Auguste Beernaert, his Minister of State, President of the Chamber of Representatives; the Count de Grelle Rogier, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague; and the Chevalier Descamps, Senator;

His Majesty the King of Denmark, his Chamberlain Fr. E. de Bille, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Her Britannic Majesty;

His Majesty the King of Spain, and in his name Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom, the Duke de Tetuan, ex-

Minister for Foreign Affairs; M. W. Ramirez de Villa Urrutia, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Brussels; M. Arturo de Baguer, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague;

The President of the United States of America, Mr. Stanford Newel, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague;

The President of the United States of Mexico, M. de Mier, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Paris; and M. J. Zenil, Minister Resident at Brussels;

The President of the French Republic, M. Léon Bourgeois, ex-President of the Council, ex-Minister for Foreign Affairs, Member of the Chamber of Deputies; M. Georges Bihouard, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague; the Baron d'Estournelles de Constant, Minister Plenipotentiary, Member of the Chamber of Deputies;

His Majesty the King of the Hellenes, M. N. Delyanni, ex-President of the Council, ex-Minister for Foreign Affairs, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Paris;

His Majesty the King of Italy, his Excellency Count Nigra, his Ambassador at Vienna, Senator of the Kingdom; Count A. Zannini, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague; and Commander Guido Pompilj, Deputy of the Italian Parliament;

His Majesty the Emperor of Japan, Mr. I. Motono, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Brussels;

His Royal Highness the Grand Duke of Luxembourg, Duke of Nassau, his Excellency M. Eyschen, his Minister of State, President of the Grand Ducal Government;

His Highness the Prince of Montenegro, M. de Staal, Privy Councillor, Russian Ambassador at London.

Her Majesty the Queen of the Netherlands, the Jonkheer A. P. C. van Karnebeek, ex-Minister for Foreign Affairs, Member of the Second Chamber of the States-General; General J. C. C. den Beer Poortugael, ex-Minister for War, Member of the Council of State; M. T. M. C. Asser, Member of the Council of State; and M. E. N. Rahusen, Member of the First Chamber of the States-General;

His Imperial Majesty the Shah of Persia, his Aide-de-camp, General Mirza Riza Khan, Arfa-ud-Dowleh, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at St. Petersburg and Stockholm;

His Majesty the King of Portugal and the Algarves, the Count de Macedo, Peer of the Kingdom, ex-Minister for the Marine and Colonies, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Madrid; M. d'Ornellas Vasconcellos, Peer of the Kingdom, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at St. Petersburg; and the Count de Selir, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague;

His Majesty the King of Roumania, M. Alexandre Beldiman, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berlin

and M. Jean N. Papiniu, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague;

His Majesty the Emperor of All the Russias, M. de Staal, Privy Councillor, his Ambassador at London; M. de Martens, Permanent Member of the Council of the Imperial Ministry of Foreign Affairs and Privy Councillor; M. de Basily, Councillor of State, Chamberlain and Director of the First Department of the Imperial Ministry of Foreign Affairs;

His Majesty the King of Servia, M. Miyatovitch, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at London and at the Hague;

His Majesty the King of Siam, M. Phya Suriya Nuvat, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at St. Petersburg and at Paris; and M. Phya Visuddha Suriyasakti, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague, and London;

His Majesty the King of Sweden and Norway, Baron de Bildt, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Rome;

His Majesty the Emperor of the Ottomans, his Excellency Turkhan Pasha, ex-Minister of Foreign Affairs, Member of the Council of State; and Noury Bey, Secretary-General in the Ministry of Foreign Affairs;

His Royal Highness the Prince of Bulgaria, Dr. Dimitri I. Stancioff, his Diplomatic Agent at St. Petersburg; and Major Christo Hessapchieff, of the Bulgarian Staff, Military Attaché at Belgrade;

Who, after communication of their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions:—

ARTICLE I.

The High Contracting Parties shall issue instructions to their armed land forces, which shall be in conformity with the "Regulations respecting the Laws and Customs of War on Land" annexed to the present Convention.

ARTICLE II.

The provisions contained in the Regulations mentioned in Article I are only binding on the Contracting Powers, in case of war between two or more of them.

These provisions shall cease to be binding from the time when, in a war between Contracting Powers, a non-Contracting Power joins one of the belligerents.

ARTICLE III.

The present Convention shall be ratified as speedily as possible.

The ratifications shall be deposited at the Hague.

A *procès-verbal* shall be drawn up recording the receipt of each

ratification, and a copy, duly certified, shall be sent through the diplomatic channel, to all the Contracting Powers.

ARTICLE IV.

Non-Signatory Powers are allowed to accede to the present Convention.

For this purpose they must make their accession known to the Contracting Powers by means of a written notification addressed to the Netherland Government, and by it communicated to all the other Contracting Powers.

ARTICLE V.

In the event of one of the High Contracting Parties denouncing the present Convention, such denunciation would not take effect until a year after the written notification made to the Netherland Government, and by it at once communicated to all the other Contracting Powers.

This denunciation shall affect only the notifying Power.

In faith of which the Plenipotentiaries have signed the present Convention and affixed their seals thereto.

Done at the Hague, the 29th July, 1899, in a single copy, which shall be kept in the archives of the Netherland Government, and copies of which, duly certified, shall be delivered to the Contracting Powers through the diplomatic channel.

For Great Britain and Ireland :

- (L.S.) PAUNCEFOTE.
- (L.S.) HENRY HOWARD.

For Germany :

- (L.S.) MÜNSTER DERNEBURG.

For Austria-Hungary :

- (L.S.) WELSERSHEIMB.
- (L.S.) OKOLICSANYI.

For Belgium :

- (L.S.) A. BEERNAERT.
- (L.S.) Comte de GRELLE ROGIER.
- (L.S.) Chevalier DESCAMPS.

For Denmark :

- (L.S.) F. BILLE.

For Spain :

- (L.S.) El Duque DE TETUAN.
- (L.S.) W. R. DE VILLA URRUTIA.
- (L.S.) ARTURO DE BAGUER.

For the United States of America :

- (L.S.) STANFORD NEWEL.

For the United States of Mexico :

- (L.S.) A. DE MIER.
- (L.S.) J. ZENIL.

- For France :
 (L.S.) LÉON BOURGEOIS.
 (L.S.) G. BIHOUD.
 (L.S.) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
- For Greece :
 (L.S.) N. DELYANNI.
- For Italy :
 (L.S.) NIGRA.
 (L.S.) ZANNINI.
 (L.S.) G. POMPILJ.
- For Japan :
 (L.S.) I. MOTONO.
- For Luxemburg :
 (L.S.) EYSCHEN.
- For Montenegro :
 (L.S.) STAAL.
- For the Netherlands :
 (L.S.) v. KARNEBEEK.
 (L.S.) DEN BEER POORTUGAEL.
 (L.S.) T. M. C. ASSER.
 (L.S.) E. N. RAHUSEN.
- For Persia :
 (L.S.) MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOWLEH.
- For Portugal :
 (L.S.) Conde DE MACEDO.
 (L.S.) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCON-
 CELLOS.
 (L.S.) Conde DE SELIR.
- For Roumania :
 (L.S.) A. BELDIMAN.
 (L.S.) J. N. PAPINIU.
- For Russia :
 (L.S.) STAAL.
 (L.S.) MARTENS.
 (L.S.) A. BASILY.
- For Servia :
 (L.S.) CHEDO MIYATOVITCH.
- For Siam :
 (L.S.) PHYA SURIYA NUVATR.
 (L.S.) VISUDDHA.
- For the United Kingdoms of Sweden and Norway :
 (L.S.) BILDT.
- For Turkey :
 (L.S.) TURKHAN.
 (L.S.) MEHEMED NOURY.
- For Bulgaria :
 (L.S.) D. STANCIOFF.
 (L.S.) Major HESSAPTCHIEFF.
-

Annex.

REGULATIONS RESPECTING THE LAWS AND CUSTOMS OF WAR
ON LAND.SECTION I.—*On Belligerents.*CHAPTER I.—*On the Qualifications of Belligerents.*

ARTICLE 1. The laws, rights, and duties of war apply not only to armies, but also to militia and volunteer corps, fulfilling the following conditions:—

1. To be commanded by a person responsible for his subordinates;
2. To have a fixed distinctive emblem recognizable at a distance;
3. To carry arms openly; and
4. To conduct their operations in accordance with the laws and customs of war.

In countries where militia or volunteer corps constitute the army, or form part of it, they are included under the denomination "army."

Art. 2. The population of a territory which has not been occupied who, on the enemy's approach, spontaneously take up arms to resist the invading troops without having time to organize themselves in accordance with Article I, shall be regarded as belligerent, if they respect the laws and customs of war.

Art. 3. The armed forces of the belligerent parties may consist of combatants and non-combatants. In case of capture by the enemy both have a right to be treated as prisoners of war.

CHAPTER II.—*On Prisoners of War.*

Art. 4. Prisoners of war are in the power of the hostile Government, but not in that of the individuals or corps who captured them.

They must be humanely treated.

All their personal belongings, except arms, horses, and military papers, remain their property.

Art. 5. Prisoners of war may be interned in a town, fortress, camp, or any other locality, and bound not to go beyond certain fixed limits; but they can only be confined as an indispensable measure of safety.

Art. 6. The State may utilize the labour of prisoners of war according to their rank and aptitude. Their tasks shall not

be excessive, and shall have nothing to do with the military operations.

Prisoners may be authorized to work for the Public Service, for private persons, or on their own account.

Work done for the State shall be paid for according to the tariffs in force for soldiers of the national army employed on similar tasks.

When the work is for other branches of the Public Service or for private persons, the conditions shall be settled in agreement with the military authorities.

The wages of the prisoners shall go towards improving their position, and the balance shall be paid them at the time of their release, after deducting the cost of their maintenance.

Art. 7. The Government into whose hands prisoners of war have fallen is bound to maintain them.

Failing a special agreement between the belligerents, prisoners of war shall be treated, as regards food, quarters, and clothing, on the same footing as the troops of the Government which has captured them.

Art. 8. Prisoners of war shall be subject to the laws, regulations, and orders in force in the army of the State into whose hands they have fallen.

Any act of insubordination warrants the adoption, as regards them, of such measures of severity as may be necessary.

Escaped prisoners, recaptured before they have succeeded in rejoining their army, or before quitting the territory occupied by the army that captured them, are liable to disciplinary punishment.

Prisoners who, after succeeding in escaping, are again taken prisoners, are not liable to any punishment for the previous flight.

Art. 9. Every prisoner of war, if questioned, is bound to declare his true name and rank, and if he disregards this rule, he is liable to a curtailment of the advantages accorded to the prisoners of war of his class.

Art. 10. Prisoners of war may be set at liberty on parole if the laws of their country authorize it, and, in such a case, they are bound, on their personal honour, scrupulously to fulfil, both as regards their own Government and the Government by whom they were made prisoners, the engagements they have contracted.

In such cases, their own Government shall not require of nor accept from them any service incompatible with the parole given.

Art. 11. A prisoner of war cannot be forced to accept his liberty on parole; similarly the hostile Government is not obliged to assent to the prisoner's request to be set at liberty on parole.

Art. 12. Any prisoner of war, who is liberated on parole and recaptured, bearing arms against the Government to whom he had pledged his honour, or against the allies of that Government,

forfeits his right to be treated as a prisoner of war, and can be brought before the Courts.

Art. 13. Individuals who follow an army without directly belonging to it, such as newspaper correspondents and reporters, sutlers, contractors, who fall into the enemy's hands, and whom the latter think fit to detain, have a right to be treated as prisoners of war, provided they can produce a certificate from the military authorities of the army they were accompanying.

Art. 14. A Bureau for information relative to prisoners of war is instituted, on the commencement of hostilities, in each of the belligerent States and, when necessary, in the neutral countries on whose territory belligerents have been received. This Bureau is intended to answer all inquiries about prisoners of war, and is furnished by the various services concerned with all the necessary information to enable it to keep an individual return for each prisoner of war. It is kept informed of internments and changes, as well as of admissions into hospital and deaths.

It is also the duty of the Information Bureau to receive and collect all objects of personal use, valuables, letters, &c., found on the battlefields or left by prisoners who have died in hospital or ambulance, and to transmit them to those interested.

Art. 15. Relief Societies for prisoners of war, which are regularly constituted in accordance with the law of the country with the object of serving as the intermediary for charity, shall receive from the belligerents for themselves and their duly accredited agents every facility, within the bounds of military requirements and Administrative Regulations, for the effective accomplishment of their humane task. Delegates of these Societies may be admitted to the places of internment for the distribution of relief, as also to the halting places of repatriated prisoners, if furnished with a personal permit by the military authorities, and on giving an engagement in writing to comply with all their Regulations for order and police.

Art. 16. The Information Bureau shall have the privilege of free postage. Letters, money orders, and valuables, as well as postal parcels destined for the prisoners of war or dispatched by them, shall be free of all postal duties, both in the countries of origin and destination, as well as in those they pass through.

Gifts and relief in kind for prisoners of war shall be admitted free of all duties of entry and others, as well as of payments for carriage by the Government railways.

Art. 17. Officers taken prisoners may receive, if necessary, the full pay allowed them in this position by their country's regulations, the amount to be repaid by their Government.

Art. 18. Prisoners of war shall enjoy every latitude in the exercise of their religion, including attendance at their own church services, provided only they comply with the regulations for order and police issued by the military authorities.

Art. 19. The wills of prisoners of war are received or drawn up on the same conditions as for soldiers of the national army.

The same rules shall be observed regarding death certificates, as

well as for the burial of prisoners of war, due regard being paid to their grade and rank.

Art. 20. After the conclusion of peace, the repatriation of prisoners of war shall take place as speedily as possible.

Chapter III.—*On the Sick and Wounded.*

Art. 21. The obligations of belligerents with regard to the sick and wounded are governed by the Geneva Convention of the 22nd August, 1864, subject to any modifications which may be introduced into it.

SECTION II.—*On Hostilities.*

Chapter I.—*On means of injuring the Enemy, Sieges, and Bombardments.*

Art. 22. The right of belligerents to adopt means of injuring the enemy is not unlimited.

Art. 23. Besides the prohibitions provided by special Conventions, it is especially prohibited:—

- (a.) To employ poison or poisoned arms;
- (b.) To kill or wound treacherously individuals belonging to the hostile nation or army;
- (c.) To kill or wound an enemy who, having laid down arms, or having no longer means of defence, has surrendered at discretion;
- (d.) To declare that no quarter will be given;
- (e.) To employ arms, projectiles, or material of a nature to cause superfluous injury;
- (f.) To make improper use of a flag of truce, the national flag, or military ensigns and the enemy's uniform, as well as the distinctive badges of the Geneva Convention;
- (g.) To destroy or seize the enemy's property, unless such destruction or seizure be imperatively demanded by the necessities of war.

Art. 24. Ruses of war and the employment of methods necessary to obtain information about the enemy and the country, are considered allowable.

Art. 25. The attack or bombardment of towns, villages, habitations, or buildings which are not defended, is prohibited.

Art. 26. The Commander of an attacking force, before commencing a bombardment, except in the case of an assault, should do all he can to warn the authorities.

Art. 27. In sieges and bombardments all necessary steps should be taken to spare as far as possible edifices devoted to religion, art, science, and charity, hospitals, and places where the sick and

wounded are collected, provided they are not used at the same time for military purposes.

The besieged should indicate these buildings or places by some particular and visible signs, which should previously be notified to the assailants.

Art. 28. The pillage of a town or place, even when taken by assault, is prohibited.

Chapter II.—*On Spies.*

Art. 29. An individual can only be considered a spy if, acting clandestinely, or on false pretences, he obtains, or seeks to obtain, information in the zone of operations of a belligerent, with the intention of communicating it to the hostile party.

Thus, soldiers not in disguise who have penetrated into the zone of operations of a hostile army to obtain information are not considered spies. Similarly, the following are not considered spies: soldiers or civilians, carrying out their mission openly, charged with the delivery of despatches destined either for their own army or for that of the enemy. To this class belong likewise individuals sent in balloons to deliver despatches, and generally to maintain communication between the various parts of an army or a territory.

Art. 30. A spy taken in the act cannot be punished without previous trial.

Art. 31. A spy who, after rejoining the army to which he belongs, is subsequently captured by the enemy, is treated as a prisoner of war, and incurs no responsibility for his previous acts of espionage.

Chapter III.—*On Flags of Truce.*

Art. 32. An individual is considered as bearing a flag of truce who is authorized by one of the belligerents to enter into communication with the other, and who carries a white flag. He has a right to inviolability, as well as the trumpeter, bugler, or drummer, the flag-bearer, and the interpreter who may accompany him.

Art. 33. The Chief to whom a flag of truce is sent is not obliged to receive it in all circumstances.

He can take all steps necessary to prevent the envoy taking advantage of his mission to obtain information.

In case of abuse, he has the right to detain the envoy temporarily.

Art. 34. The envoy loses his rights of inviolability if it is proved beyond doubt that he has taken advantage of his privileged position to provoke or commit an act of treachery.

Chapter IV.—*On Capitulations.*

Art. 35. Capitulations agreed on between the Contracting Parties must be in accordance with the rules of military honour.

When once settled, they must be scrupulously observed by both the parties.

Chapter V.—*On Armistices.*

Art. 36. An armistice suspends military operations by mutual agreement between the belligerent parties. If its duration is not fixed, the belligerent parties can resume operations at any time, provided always the enemy is warned within the time agreed upon, in accordance with the terms of the armistice.

Art. 37. An armistice may be general or local. The first suspends all military operations of the belligerent States; the second, only those between certain fractions of the belligerent armies and in a fixed radius.

Art. 38. An armistice must be notified officially, and in good time, to the competent authorities and the troops. Hostilities are suspended immediately after the notification, or at a fixed date.

Art. 39. It is for the Contracting Parties to settle, in the terms of the armistice, what communications may be held, on the theatre of war, with the population and with each other.

Art. 40. Any serious violation of the armistice by one of the parties gives the other party the right to denounce it, and even, in case of urgency, to recommence hostilities at once.

Art. 41. A violation of the terms of the armistice by private individuals acting on their own initiative only confers the right of demanding the punishment of the offenders, and, if necessary, indemnity for the losses sustained.

SECTION III.—*On Military Authority over Hostile Territory.*

Art. 42. Territory is considered occupied when it is actually placed under the authority of the hostile army.

The occupation applies only to the territory where such authority is established, and in a position to assert itself.

Art. 43. The authority of the legitimate power having actually passed into the hands of the occupant, the latter shall take all steps in his power to re-establish and insure, as far as possible, public order and safety, while respecting, unless absolutely prevented, the laws in force in the country.

Art. 44. Any compulsion of the population of occupied territory to take part in military operations against its own country is prohibited.

Art. 45. Any pressure on the population of occupied territory to take the oath to the hostile Power is prohibited.

Art. 46. Family honours and rights, individual lives and private property, as well as religious convictions and liberty, must be respected.

Private property cannot be confiscated.

Art. 47. Pillage is formally prohibited.

Art. 48. If, in the territory occupied, the occupant collects the taxes, dues, and tolls imposed for the benefit of the State, he shall do it, as far as possible, in accordance with the rules in existence and the assessment in force, and will in consequence be bound to defray the expenses of the administration of the occupied territory on the same scale as that by which the legitimate Government was bound.

Art. 49. If, besides the taxes mentioned in the preceding Article, the occupant levies other money taxes in the occupied territory, this can only be for military necessities or the administration of such territory.

Art. 50. No general penalty, pecuniary or otherwise, can be inflicted on the population on account of the acts of individuals for which it cannot be regarded as collectively responsible.

Art. 51. No tax shall be collected except under a written order and on the responsibility of a Commander-in-chief.

This collection shall only take place, as far as possible, in accordance with the rules in existence and the assessment of taxes in force.

For every payment a receipt shall be given to the taxpayer.

Art. 52. Neither requisitions in kind nor services can be demanded from communes or inhabitants except for the necessities of the army of occupation. They must be in proportion to the resources of the country, and of such a nature as not to involve the population in the obligation of taking part in military operations against their country.

These requisitions and services shall only be demanded on the authority of the Commander in the locality occupied.

The contributions in kind shall, as far as possible, be paid for in ready money; if not, their receipt shall be acknowledged.

Art. 53. An army of occupation can only take possession of the cash, funds, and property liable to requisition belonging strictly to the State, depôts of arms, means of transport, stores and supplies, and, generally, all movable property of the State which may be used for military operations.

Railway plant, land telegraphs, telephones, steamers, and other ships, apart from cases governed by maritime law, as well as depôts of arms, and, generally, all kinds of war material, even though belonging to Companies or to private persons, are likewise material which may serve for military operations, but they must be restored at the conclusion of peace, and indemnities paid for them.

Art. 54. The plant of railways coming from neutral States, whether the property of those States, or of Companies, or of private persons, shall be sent back to them as soon as possible.

Art. 55. The occupying State shall only be regarded as administrator and usufructuary of the public buildings, real property, forests, and agricultural works belonging to the hostile State, and situated in the occupied country. It must protect the capital

of these properties, and administer it according to the rules of usufruct.

Art. 56. The property of the communes, that of religious, charitable, and educational institutions, and those of arts and science, even when State property, shall be treated as private property.

All seizure of, and destruction, or intentional damage done to such institutions, to historical monuments, works of art or science, is prohibited, and should be made the subject of proceedings.

SECTION IV.—*On the Internment of Belligerents and the Care of the Wounded in Neutral Countries.*

Art. 57. A neutral State which receives in its territory troops belonging to the belligerent armies shall intern them, as far as possible, at a distance from the theatre of war.

It can keep them in camps, and even confine them in fortresses or localities assigned for this purpose.

It shall decide whether officers may be left at liberty on giving their parole that they will not leave the neutral territory without authorization.

Art. 58. Failing a special Convention, the neutral State shall supply the interned with the food, clothing, and relief required by humanity.

At the conclusion of peace, the expenses caused by the internment shall be made good.

Art. 59. A neutral State may authorize the passage through its territory of wounded or sick belonging to the belligerent armies, on condition that the trains bringing them shall carry neither combatants nor war material. In such a case, the neutral State is bound to adopt such measures of safety and control as may be necessary for the purpose.

Wounded and sick brought under these conditions into neutral territory by one of the belligerents, and belonging to the hostile party, must be guarded by the neutral State, so as to insure their not taking part again in the military operations. The same duty shall devolve on the neutral State with regard to wounded or sick of the other army who may be committed to its care.

Art. 60. The Geneva Convention applies to sick and wounded interned in neutral territory.

APPENDIX.

DATES of deposit of Ratifications of the several States parties to
this Convention down to July 15, 1901.

Country.	Date of Deposit of Ratification.	No.	Page.
Great Britain	Sept. 4, 1900	1	30
Germany	" 4, "	2	30
Austria-Hungary	" 4, "	3	31
Belgium	" 4, "	4	31
Denmark	" 4, "	5	32
Spain	" 4, "	6	32
United States	Not yet ratified.		
Mexico	Apr. 17, 1901	7	33
France	Sept. 4, 1900	8	33
Greece	Apr. 4, 1901	9	34
Italy	Sept. 4, 1900	10	34
Japan	Oct. 6, "	11	35
Luxemburg	July 12, 1901	12	35
Montenegro	Oct. 16, 1900	13	36
Netherlands	Sept. 4, "	14	36
Persia... ..	" 4, "	15	37
Portugal	" 4, "	16	37
Roumania	" 4, "	17	38
Russia... ..	" 4, "	18	38
Servia... ..	May 11, 1901	19	39
Siam	Sept. 4 1900	20	39
Sweden and Norway	Not yet ratified.		
Turkey	" 4, "		
Bulgaria	Sept. 4, 1900	21	40

APPENDIX.

No. 1.

GREAT BRITAIN.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, portant la ratification de la *Convention concernant les Loix et Coutumes de la Guerre sur Terre*.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine du Royaume-
Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,
HENRY HOWARD.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 2.

GERMANY.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de l'Empire d'Allemagne, portant la ratification de la *Convention concernant les Loix et Coutumes de la Guerre sur Terre*.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur
d'Allemagne, Roi de Prusse,
F. POURTALES.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 3.

AUSTRIA-HUNGARY.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de la Monarchie Austro-Hongroise, portant la ratification de la *Convention concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre*.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,
Roi de Bohême, &c., &c.,
et Roi Apostolique de Hongrie,
OKOLICSANYI.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 4.

BELGIUM.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Belgique, portant la ratification de la *Convention concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre*.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges,
COMTE DE GRELLE ROGIER.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 5.

DENMARK.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Danemark, portant la ratification de la *Convention concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre*.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

Le Délégué de Danemark,
W. H. DE BEAUFORT.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 6.

SPAIN.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte d'Espagne, portant la ratification de la *Convention concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre*.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne,
ARTURO DE BAGUER.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 7.

MEXICO.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte des États-Unis Mexicains, portant la ratification de la *Convention concernant les Loix et Coutumes de la Guerre sur Terre*.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 17 Avril, 1901.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire des États-Unis Mexicains,
JESUS ZENIL.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 8.

FRANCE.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de la République Française, portant la ratification de la *Convention concernant les Loix et Coutumes de la Guerre sur Terre*.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de la République Française,
MONBEL.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 9.

GREECE.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Grèce, portant la ratification de la *Convention concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre*.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Avril, 1901.

Le Délégué de Grèce,
N. DELYANNI.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 10.

ITALY.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte d'Italie, portant la ratification de la *Convention concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre*.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie,
F. GALVAGNA.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 11.

JAPAN.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte du Japon, portant la ratification de la *Convention concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre*.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 6 Octobre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon,
S. CHINDA.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 12.

LUXEMBURG.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Luxembourg, portant la ratification de la *Convention concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre*.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 12 Juillet, 1901.

Le Délégué de Luxembourg,
COMTE DE VILLERS.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 13.

MONTENEGRO.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Monténégro, portant la ratification de la *Convention concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre*.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 16 Octobre, 1900.

Le Délégué des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères
L. H. RUYSSENAERS.

No. 14.

NETHERLANDS.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte des Pays-Bas, portant la ratification de la *Convention concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre*.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

Le Délégué des Pays-Bas,
V. KARNEBEEK.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 15.

PERSIA.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Perse, portant la ratification de la *Convention concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre*.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

Le Délégué de Perse,
JOUSSEF KHAN.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 16.

PORTUGAL.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Portugal, portant la ratification de la *Convention concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre*.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Portugal
et des Algarves,
COMTE DE SELIR.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 17.

ROUMANIA.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de la Roumanie, portant la ratification de la *Convention concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre*.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Roumanie,
J. N. PAPINIU.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 18.

RUSSIA.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Russie, portant la ratification de la *Convention concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre*.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur
de Toutes les Russies,
C. STRUVE.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 19.

SERVIA.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Serbie, portant la ratification de la *Convention concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre*.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 11 Mai, 1901.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Serbie,
S. M. LOSANITCH.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 20.

SIAM.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Siam, portant la ratification de la *Convention concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre*.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

Le Délégué de Siam,
PHYA SURIYA NUVATR.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 21.

BULGARIA.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Bulgarie, portant la ratification de la *Convention concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre*.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

Le Délégué de Bulgarie,
W. H. DE BEAUFORT.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.